

X A l'origine et l'origine antérieure de l'art. 53

DÉPARTEMENT  
de la  
Normandie-Maritime  
ARRONDISSEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Bayeux

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 ~~juillet~~ 1953 195

L'an mil neuf cent 53, le 5 du mois  
de Juillet, le Conseil Municipal de Bayeux  
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. BROUSSET Maire, en session 

	ordinaire
	extraordinaire

  
d'après convocations faites le 2 Juillet 1953 195.

Etaient présents : MM. ARNAUD, BÉGIN, SAUVAGE, BOUQUET, GILLES, REGNIER, LAFOUR, FOUSSÉ, PARRAU, OUILAUE, FOUSSÉ, CHAUSSAN, FOUCHE, GUICHOUA, SICH, LEBLANC, MARTIN, COUILL, CHAMUT, LARTEAU, BOUQUET, BOUQUET.

Absents : MM. François LEBLANC, Régis LEBLANC, Louis BOUQUET, Louis BOUQUET.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. COUILL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Lecture est donnée d'une lettre de M. Martin, Maire de St Pierre d'Orléans.

Il s'agit d'une demande de subvention pour l'érection d'un monument à la mémoire de Pierre Loti.

Le Conseil décide d'accorder une subvention de 10.000 frs. Le crédit sera inscrit au B.S. 1953, le crédit correspondant du budget primitif étant entièrement absorbé et d'ailleurs non approuvé de M. le Préfet.

Bayeux  
CANTON

OBJET :

Loti

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
53063

DATE  
de l'échiquier, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

APPROUVE  
La Rochelle, le 24 Aout 1953  
Pr le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé : HISSON.

Fait et délibéré à ~~la Rochelle~~  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents~~

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au  
tin public, établir à  
ite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

entionner à la suite  
use qui les a empêchés  
igner (Art. 57 de la loi  
sicipale).